



FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC)

Enseignement secondaire ordinaire - niveau réseau

Accord de collaboration établi dans le cadre de l'article 6.1.3.-5, §1, alinéa 3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Référence et Intitulé du module de formation :

ACCORD DE COLLABORATION

Entre, d'une part :

Le CPEONS représenté soit par Monsieur Sébastien SCHETGEN, Administrateur délégué

Madame, Monsieur (Nom, Prénom, fonction et PO)

.....

Et, d'autre part

L'opérateur de formation :

Nom :

Adresse :

Il est convenu :

Article 1

Le présent accord a pour objet de fixer **les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation** dispensée dans le cadre de la formation professionnelle continue visée à l'article 6.1.3.-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Même si le CPEONS délègue à l'opérateur de formation l'organisation de la formation visée à l'article 2, il prend en charge son financement et reste responsable de cette formation, dans le strict respect de la subvention octroyée par le Gouvernement pour l'année scolaire concernée.

Article 2 : FORMATION

L'objet du présent accord porte sur le module suivant :

Intitulé exact :

Article 3 : FORMATEUR(S)

La formation visée à l'article 2 sera assurée par le(s) formateur(s) suivant(s) :

Nom(s) :

.....

Titre(s)/qualité(s) :

.....

Adresse(s) :

.....

Compte bancaire+IBAN :

Tél./GSM : :

Article 4 : PLANNING DE LA FORMATION

Date(s).....

Heures

Lieu(x).....

Le Formateur veillera à ce que chaque participant complète et signe, PAR DEMI-JOURNEE, la liste de présence journalière.

MODIFICATION DES DATES : Les dates définies ne peuvent être changées qu'après accord bilatéral entre le(s) Formateur(s) et l'opérateur de formation.

Article 5 : REMUNERATION DU FORMATEUR

FORMATEUR(S) :

Rémunération :

Par « membre de l'équipe éducative d'une école » il y a lieu d'entendre : « le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation ».

Les honoraires constituent des revenus soumis aux dispositions légales en matière fiscale et de cotisations sociales. Le CPEONS effectue les prélèvements nécessaires au moment de la liquidation des honoraires.

Déplacements :

Si le formateur utilise son véhicule personnel, les frais/km sont remboursés à raison de 0,4281 €/km; la distance de référence est celle qui sépare le domicile de l'intervenant du lieu de formation (calculée selon www.mappy.be), **merci d'imprimer le justificatif "mappy"**.

Si le formateur utilise les transports en commun, les frais sont remboursés sur base des justificatifs.

Les honoraires et indemnités prévus ci-dessus ne seront effectivement liquidés que sur présentation d'une déclaration de créance détaillée dûment datée et signée.

Le CPEONS s'engage à régler les sommes prévues en fonction des versements des subventions de la Communauté française.

Article 6 : ANNULATION DE LA FORMATION

Le cas échéant, en raison d'un nombre d'inscriptions insuffisant au présent module de formation, le Pouvoir organisateur aura la possibilité de le supprimer.

L'opérateur de la Formation en avertira le(s) Formateur(s). La présente convention sera alors réputée nulle et non avenue.

Article 7 : DISPOSITION FINALE

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance du présent accord et marquent leur accord sur celui-ci. Aucune modification manuscrite apportée à ce document ne sera acceptée.

Fait en deux exemplaires, le

Signatures :

Pour le CPEONS, l'Administrateur délégué, Sébastien SCHETGEN,
ou son représentant (Nom, Prénom, fonction)

Pour l'Opérateur de formation (Nom, Prénom et fonction),

Le formateur,

**LE PRESENT ACCORD DOIT ETRE JOINT A CHAQUE DOSSIER FINANCIER
RENTRE AU CPEONS A DES FINS DE LIQUIDATION**